

Demande déposée le 18/07/2025 complétée le 18/07/2025**N° PC 03060 24 A0009 M01**

Par :	SCI GM 3
Demeurant à :	12 Route de Saint-Pourçain - 03110 CHARMEIL
Représenté par :	Monsieur MAQUIN Gabriel
Pour :	Construction d'ombrières solaires sur un parking existant avec végétalisation des abords
Sur un terrain sis à :	1 Route du Pont Boutiron - 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AD0095

**Surface de
plancher :
Nombre de
logements :
Nombre de
bâtiments :****Destination : Commerce****Monsieur le Maire de CHARMEIL,**

Vu la demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023, puis modifié par délibération en date du 11/04/2024.

Considérant que le projet respecte les dispositions du PLU et plus particulièrement la zone : UI

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS consulté en date du 30/07/2025.

Vu l'avis réputé favorable de la DGAC SNIA Pôle de Lyon consulté en date du 30/07/2025.

Vu le rapport avec prescriptions du SDIS 03 en date du 01/09/2025.

Vu l'arrêté autorisant le Permis de Construire n° PC 03060 24 A0009 en date du 11/09/2024 dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne :

- **Modification implantation des ombrières**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus visée sous réserve du respect des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire respectera impérativement la prescription du SDIS 03 dans son avis ci-joint à savoir :

Desserte :

Permettre aux engins de secours de lutte contre l'incendie, d'accéder aux bâtiments recevant l'installation de panneaux photovoltaïques par une ou plusieurs voies carrossables comportant les caractéristiques suivantes :

Une voie de 8 mètres de large pour une chaussée utilisable de 3m de largeur,

Une hauteur libre de 3.50m,

Une pente inférieure à 15%,

Un rayon de braquage intérieur minimal de 11m,

Une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3.60m au minimum,

Une résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface « minimale » de 0.20m².

Installations photovoltaïques :

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé : « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé : « C15-712 installations photovoltaïques ».

Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs.

Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ ou des modules photovoltaïques.

Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement.

Installer des câbles de type unipolaire C2 non-propagateur de la flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage placé tous les « x » m avec une mention du type « Danger, conducteurs actifs sous tension ».

Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple au poste de sécurité) éventuellement complété par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties.

Installer une alarme technique au poste de sécurité signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs.

Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes.

Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne modifie pas la validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

CHARMEIL, le 19 septembre 2025

Le Maire,
François GONZALES



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

2

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.